



CHAPITRE 75

Loi concernant la ville de Val d'Or

[Sanctionnée le 28 mars 1946]

CHAPTER 75

An Act respecting the town of Val d'Or

[Assented to, the 28th of March, 1946]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Val d'Or a, par sa pétition, représenté qu'elle a été constituée en corporation par la loi 1 George VI, chapitre 121, modifiée par les lois 2 George VI, chapitre 118; 4 George VI, chapitre 96; 8 George VI, chapitre 65 et 9 George VI, chapitre 90; et

Attendu que le district minier dont Val d'Or est le centre connaît présentement un essor considérable; et

Attendu que la population de la ville de Val d'Or a augmenté d'au moins quinze cents personnes depuis la fin des hostilités; et

Attendu que les mines actuellement en opération ont besoin de deux mille ouvriers de plus; et

Attendu que les services d'aqueduc et d'égouts, les trottoirs, les rues et les ruelles installés à l'heure actuelle ne sont pas suffisants pour une telle augmentation de population, et que d'autres services, indispensables pour faire de la ville une ville moderne et assurer le bien-être de ses habitants doivent y être établis; et

Attendu que ces améliorations doivent être commencées sans délai, afin que l'avancement déjà remarquable de la ville ne soit pas retardé; et

Attendu qu'en raison de ce rapide progrès il est devenu nécessaire qu'elle obtienne des pouvoirs supplémentaires, pour la construction ou l'expansion immédiats des services plus haut mentionnés;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et

WHEREAS the town of Val d'Or has, Preamble. by its petition, represented that it was incorporated by the act 1 George VI, chapter 121, amended by the acts 2 George VI, chapter 118; 4 George VI, chapter 96; 8 George VI, chapter 65 and 9 George VI, chapter 90; and

Whereas the mining district of which Val d'Or is the center is now experiencing considerable development; and

Whereas the population of the town of Val d'Or has increased by at least one thousand five hundred persons since the end of hostilities; and

Whereas the mines now in operation need two thousand more workers; and

Whereas the waterworks and sewerage services, the sidewalks, the streets and lanes now installed are not sufficient for such an increase of population, and whereas other services, indispensable in order to make the town a modern town and to assure the welfare of its inhabitants, should be established therein; and

Whereas such improvements should be commenced without delay, in order that the already remarkable advancement of the town be not delayed; and

Whereas by reason of such rapid progress it has become necessary that it should obtain supplementary powers for the immediate construction or expansion of the services above-mentioned;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council

de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1937, c. 121, a. 11a, aj. **1.** La loi 1 George VI, chapitre 121, est modifiée en ajoutant, après l'article 11, le suivant :

Emprunt autorisé. **"11a.** La ville de Val d'Or est autorisée par la présente loi, à emprunter une somme additionnelle de deux cent mille dollars, au fur et à mesure que les besoins s'en feront sentir, pour les fins de la construction de nouveaux services d'aqueduc, d'égouts, de drainage et de raccordements, pour la construction de rues, de ruelles et trottoirs additionnels, pour l'amélioration et l'achat d'équipement additionnel, concernant le service de protection contre l'incendie, et pour la construction d'un hôtel de ville, d'un aréna, d'un marché public et d'un aérodrome, et pour la préparation d'un plan d'ensemble par des techniciens en la matière.

Emprunts par règlement. Le ou les emprunts par obligations en série, à être contractés sous l'autorité du présent article, devront être décrétés au moyen d'un règlement sujet à acceptation par le ministre des affaires municipales et soumis aux formalités ordinaires prescrites dans le cas de tels emprunts."

1937, c. 121, aa. 27b, 27c, aj. **2.** La loi 1 George VI, chapitre 121, est modifiée en ajoutant, après l'article 27a, (édicte par l'article 4 de la loi 9 George VI, chapitre 90) les suivants :

Territoire annexé. **"27b.** Le territoire actuel de la ville est par les présentes augmenté par l'annexion du territoire ci-après décrit, savoir : la moitié nord des lots 57 et 58, rang VIII, canton Dubuisson, dans la circonscription d'Abitibi-Est, à l'exception, toutefois, de tout le terrain situé au nord de la voie ferrée des chemins de fer canadiens nationaux, ledit territoire étant assujéti aux droits qui peuvent exister quant aux claims miniers détenus par Harricana Gold Mines Incorporated 1939.

Travaux permanents sur requête. **"27c.** Sur requête signée par les propriétaires représentant au moins les deux tiers des terrains longeant une rue ou une ruelle, et approuvée par le ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à faire sur sa propriété tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts,

and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The act 1 George VI, chapter 121, is amended by adding, after section 11 thereof, the following:

Loan authorized. **"11a.** The town of Val d'Or is authorized by this act to borrow an additional sum of two hundred thousand dollars as may be needed from time to time, for the purpose of constructing new water-works, sewers, drainage and connecting services, for the construction of additional streets, lanes and sidewalks, for the improvement and purchase of additional equipment respecting the service for protection against fire, and for the construction of a city hall, an arena, a public market and an aerodrome, and for the preparing of a general plan by technicians.

The loan or loans by serial bonds, to be contracted under the authority of this section, shall be made by means of a by-law subject to approval by the Minister of Municipal Affairs and subject to the ordinary formalities prescribed in the case of such loans."

2. The act 1 George VI, chapter 121, is amended by adding, after section 27a thereof, (enacted by the act 9 George VI, chapter 90, section 4) the following:

Territory annexed. **"27b.** The present territory of the town is hereby extended by the annexation of the territory hereafter described, to wit: the north half of lots 57 and 58, range VIII, township of Dubuisson, in the district of Abitibi-East, with the exception, however, of all the land situated north of the Canadian National Railway line, the said territory being subject to the rights which may exist as to the mining claims held by Harricana Gold Mines Incorporated 1939.

"27c. Upon petition signed by the proprietors representing at least the two-thirds of the land along a street or a lane, and approved by the Minister of Municipal Affairs, the town is authorized to make on its property all permanent works such as sidewalks, sewers, water-

aqueducs et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

Lots angulaires.

Pour le calcul des deux tiers des propriétaires longeant une rue ou une ruelle, comme susdit, la partie exemptée des lots angulaires n'a pas d'effet à l'encontre de cette requête.

works and their connections and other permanent works and to borrow, if need be, the sums of money necessary for such purposes.

To compute the two-thirds of the owners along a street or lane, as above stated, the exempted part of corner lots shall have no effect against such petition.

Corner lots.

Cotisation spéciale.

Le coût de la confection des trottoirs seulement et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus, en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, seront défrayés au moyen d'une cotisation spéciale, sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés, conformément aux règlements de la ville et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233).

The cost of the construction of sidewalks only and the interest on the loan made for their payment as well as the cost and disbursements incurred, in such case, for the preparing of by-laws and the negotiation of loans, shall be defrayed by means of a special assessment, on the proprietors interested, in proportion to the extent of the frontage of their properties, according to the by-laws of the town and to the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233).

Special assessment.

Coût.

Le coût des égouts, aqueducs et leurs raccordements et autres travaux dits permanents, à l'exception des trottoirs, et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus, en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, seront défrayés par la ville en la manière ordinaire pour travaux publics permanents.

The cost of the sewers, waterworks and their connections and other said permanent works, with the exception of sidewalks, and the interest on the loan made for their payment, as well as the cost and disbursements incurred, in such case, for the preparing of by-laws and the negotiation of loans, shall be defrayed by the town in the ordinary manner for permanent public works.

Cost.

Emprunts.

A cette fin, la ville est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux, mais le montant ne doit pas excéder cent mille dollars par année.

For this purpose, the town is authorized to borrow all the money necessary to pay such works, but the amount shall not exceed one hundred thousand dollars per year.

Loans.

Termes des emprunts.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de ces emprunts, et l'intérêt ne doit pas excéder cinq pour cent par année.

The terms of each of such loans must not exceed that of a special assessment levied for the works which are the object of such loans, and the interest shall not exceed five per cent per annum.

Terms of loans.

Procédure.

Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la ville et être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes et ils doivent être approuvés par le ministre des affaires municipales.

Such loans shall be ordered by by-law of the town council and be submitted to the approval of the ratepayers, as required by sections 581 and following of the said Cities and Towns Act and they must be approved by the Minister of Municipal Affairs.

Procedure.

Émission d'obligations.

Ils doivent être faits au moyen d'émission d'obligations en série émises conformément aux dispositions de la charte de la ville, ou, à défaut de disposition à ce

They shall be made by an issue of serial bonds issued in accordance with the provisions of the charter of the town, or, in default of provision in the charter to

Issue of bonds.

sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

Déclaration de l'ingénieur, requise.

Tout règlement ordonnant de semblables emprunts doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de ces emprunts, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la ville une déclaration écrite, sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tels emprunts, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Utilisation exclusive de la cotisation spéciale.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents, c'est-à-dire les trottoirs, constitue un fonds qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les obligations en série émises pour le paiement de ces travaux, et au rachat de ces obligations à leur échéance, et ces intérêts et ces obligations en série resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la ville.

Balance.

La balance du coût des autres travaux permanents sera payée en la manière ordinairement requise pour le paiement de toutes autres obligations en série et intérêts d'icelles de la ville et resteront une charge sur le fonds général de la ville.

Emprunts aux banques.

La ville est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Ces emprunts devront être remboursés à la banque par le produit de la vente desdites obligations en série.

Délais.

Ces emprunts et la négociation de ces obligations en série devront être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux."

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

that effect, in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act.

Every by-law ordering such loans shall, in each case, clearly specify the object of such loans, and no by-law of such nature shall be adopted by the town council, without it having obtained from the engineer of the town a written declaration, under oath of office, attesting the total cost of the works necessitating such loans, and that the works have been completely carried out.

Written declaration required from engineer.

The special assessment, levied on the interested proprietors for the permanent works, that is to say, the sidewalks, constitutes a fund which must be exclusively applied to the payment of the interest on the serial bonds issued for the payment of such works, and to the redemption of such bonds at maturity, and such interest and such serial bonds shall nevertheless remain a charge on the general funds of the town.

Use of special assessment.

The balance of the cost of other permanent works shall be paid in the manner ordinarily required for the payment of all other serial bonds and interest thereon of the town and shall remain a charge on the general funds of the town.

Balance.

The town is authorized to borrow from a bank the money necessary for the carrying out of such works. Such loans shall be repaid to the bank by the proceeds of the sale of said serial bonds.

Borrowing from banks.

Such loans and the negotiation of such serial bonds shall be made in the year following the completion of such works.

Delays.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.